

Éléments de la taxe

Brigitte ABENSUR

" PIÈCE DU MOIS " DU 6 SEPTEMBRE 2014

Lettre de septembre 1865 en affranchissement insuffisant de Paris pour Vevey affranchie à 20 centimes et taxée en Suisse 40 centimes, taxe de la lettre simple non affranchie de France pour la Suisse.



N° 97. Car.
Septembre 1863.

DIRECTION
GÉNÉRALE
DES POSTES
DE FRANCE.

ÉLÉMENTS DE LA TAXE
A recouvrer sur le Destinataire de la Lettre jointe à cette
étiquette (1).

Le bureau d'échange français apposera ci-dessous son timbre d'entrée.

1° Port remboursé à l'office d	ci.	Fr.
2° Taxe française.....	ci.	
TOTAL de la taxe à payer par le destinataire.	ci.	

(1) La présente étiquette ne devra, dans aucun cas, être séparée de la lettre qu'elle accompagne.

Elle porte « fixée à l'angle gauche de la lettre au moyen d'un pain à cacheter » suivant les termes l'IG de 1832 (art.629), puis de celles de 1856 et de 1868, une étiquette n° 97. Son premier millésime d'impression connu est 1829 et le premier texte réglementaire connu se trouve dans l'IG sur le service des Postes de juin 1832, articles 657 à 659. Imprimée en noir sur jaune 108 x 82 mm, elle est apposée sur les lettres réexpédiées par les offices étrangers quand la convention prévoit le remboursement de la taxe due.

Cette étiquette disparaît en juin 1873 (instruction n°98, BM n°51) et est remplacée par un timbre « RÉEXPÉDIÉ ». La taxe des correspondances livrées par l'Administration des postes de France à un Office étranger et réexpédiées sur la France sont remises chargées du seul port dû à l'office étranger. C'est le cas de cette lettre de France pour la Suisse retournée en France chargé du port suisse de 40 centimes, seul dû au retour.